



Salon Scarabée Roanne  
2-3 février 2022

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE  
- REGLEMENT GENERAL  
DE LA MANIFESTATION 2022**

Document revu avec la Direction Juridique de Roannais Agglomération (23-09-2021)

## PREAMBULE

Le salon L'instant numérique est coorganisé par CCI LYON METROPOLE Saint Etienne Roanne, Roannais Agglomération et Digital League.

Il est porté administrativement par l'association MEDIA ROANNE.

ASSOCIATION MEDIA ROANNE : adresse de gestion

Roannais Agglomération : 63, rue Jean Jaurès 42 300 ROANNE.

Contact : Chantal FEBER

Tél : 04 26 24 90 93

Mail : [contact@linstant-numerique.com](mailto:contact@linstant-numerique.com)

L'association conclut un contrat de location d'espace et de prestations avec GL Events Scarabée exploitant du Scarabée, pour l'organisation de l'évènement dans les locaux du Scarabée et se doit de respecter les Conditions Générales de Vente.

Le terme « exposant », utilisé ci-après dans ce document, désigne toute personne physique ou morale agissant en tant que professionnel et contractant avec l'association Média Roanne.

Le terme « organisateur » désigne Média Roanne.

## SOMMAIRE

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 — GENERALITES

### **PARTICIPATION**

ARTICLE 2 — CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 3 — DEMANDE DE PARTICIPATION

ARTICLE 4 — CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 5 — CESSION / SOUS-LOCATION

ARTICLE 6 — RETRAIT

### **PARTICIPATION FINANCIERE**

ARTICLE 7 — PRIX

ARTICLE 8 — CONDITIONS DE PAIEMENT

### **EMPLACEMENTS**

ARTICLE 9 — REPARTITION DES EMBLEMES

ARTICLE 10 — INSTALLATION ENSEIGNES AFFICHES

ARTICLE 11 — PHOTOGRAPHIES, FILMS ET BANDES-SON

ARTICLE 12 — TENUE DES STANDS

ARTICLE 13 — REMISE EN ETAT

ARTICLE 14 — MONTAGE ET DEMONTAGE

ARTICLE 15 — AUTORISATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 — MARCHANDISES

### **ASSURANCE**

ARTICLE 17 — ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

### **SERVICES**

ARTICLE 18 — FLUIDE

ARTICLE 19 — DOUANES

ARTICLE 20 — PROPRIETE INDUSTRIELLE

ARTICLE 21 — SOCIETE DES AUTEURS

### **LISTE DES EXPOSANTS**

ARTICLE 22 — LISTE DES EXPOSANTS

### **SECURITE**

ARTICLE 22 — SECURITE

### **APPLICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS**

ARTICLE 23 — APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 24 — MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 25 — REGLEMENT DES LITIGES

### **OUTIL DE COMMUNICATION**

ARTICLE 26 — OUTIL DE COMMUNICATION – si concerné

### **TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

ARTICLE 27 — TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 — GENERALITES

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions listées dans ce document exposant. L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

Les présentes conditions générales de vente définissent les modalités de vente et de participation du professionnel à l'évènement « L'instant Numérique ».

Le Salon se déroulera les 2 et 3 février 2022 au Scarabée – ROANNE. L'entrée à l'évènement L'instant numérique est réservée aux professionnels.

Les exposants s'engagent à respecter strictement toutes règles d'accès et de sécurité en vigueur au sein du lieu d'exposition.

En signant leur demande de participation, les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni réserve, les clauses du présent document et toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances, notamment sanitaires, et adoptées dans l'intérêt de la manifestation. Les organisateurs se réservent le droit de les leur signifier verbalement.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur (telles que problèmes de sécurité, mesures administratives, incendie, inondation, destruction, accident, cas fortuit, grève à l'échelle locale ou nationale, émeute, tempête, menace terroriste, risques sanitaires, pandémie, épidémie...) caractérisant un cas de force majeure, étant entendu que tout évènement et/ou mesure rendue obligatoire par les pouvoirs publics en lien avec la pandémie de la Covid-19 et ses variantes dont l'association Media Roanne n'aurait pas connaissance au moment de l'admission d'entreprises exposantes relèverait pleinement du cas de force majeure, l'évènement serait alors purement et simplement annulé.

Dans ce cas, l'organisateur s'engage à en aviser immédiatement les exposants ayant formulé une demande de participation, par tous moyens à sa convenance.

Les exposants seraient alors remboursés des sommes versées dans le cadre de leur participation qui resterait acquies à l'organisateur. L'annulation de l'évènement pour un cas de force majeure ne donnerait lieu à aucune indemnisation pour les exposants inscrits ou en cours d'inscription.

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si l'évènement L'instant numérique doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité et/ou la santé du public et s'engage à ne pas lui en faire grief.

Dans le cas où les conditions d'occupation des espaces venaient à être restreintes en raison de mesures locales ou nationales édictées par les pouvoirs publics, notamment en lien avec la crise sanitaire de la Covid-19 et ses variantes, imposant à l'organisateur de réduire le nombre d'exposants, celui-ci se réserve la possibilité soit d'annuler purement et simplement la manifestation dans les conditions

prévues par le cas de force majeure ; soit de réduire le nombre d'exposants dans le respect des normes et directives qui seront prises par les pouvoirs publics, dans ce cas les exposants pouvant participer au salon seront sélectionnés par application d'un critère basé sur l'ordre chronologique d'inscription et d'acceptation du devis par l'exposant.

## **PARTICIPATION**

### **ARTICLE 2 — CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Sont autorisées à exposer, les firmes françaises et étrangères dont les activités correspondent à la nomenclature des produits et/ou services définie par l'organisateur. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon

L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les services ou produits énumérés dans sa demande de participation comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes ou non énumérées dans la demande de participation.

L'offre présentée par les exposants ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux lois en vigueur. En conséquence, il est formellement interdit aux enseignes d'exposer des produits ou activités illicites ou encore des activités réglementées sans disposer des habilitations nécessaires. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

### **ARTICLE 3 — DEMANDE DE PARTICIPATION**

La demande de participation doit être formulée via le formulaire d'inscription en ligne disponible sur le site Internet de l'événement [www.linstant-numerique.com](http://www.linstant-numerique.com) « Réserver un Stand en ligne »). L'inscription de l'exposant deviendra définitive lorsque celui-ci aura retourné le devis de participation et la proposition d'emplacement acceptés et signés ainsi que le versement de l'acompte demandé.

La demande de participation constitue, pour l'exposant, un engagement irrévocable, que l'organisateur peut librement accepter ou refuser dans les conditions ci-après décrites en article 4.

La réception de la demande par l'organisateur implique que l'exposant a pris connaissance du présent règlement et qu'il accepte de s'y soumettre sans réserve ; elle implique également l'acceptation de toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, à l'exposant, dès lors que ces dispositions auront été prises dans l'intérêt de l'événement ou pour tout motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 4 — CONDITIONS D'ADMISSION**

Une demande d'inscription remplie en ligne ne constitue pas de la part de l'organisateur un engagement ferme de participation de l'exposant. L'organisateur se réservant le droit de ne pas accepter l'inscription d'une entreprise pour les motifs suivants :

Présentation de produits et/ou services dont la nature, l'exploitation ou la présentation qui en est faite est susceptible de nuire à l'événement ou d'en altérer le caractère ;

Présentation de produits et/ou services non conformes à la réglementation ; Publicités non conformes à la réglementation ;

Solvabilité ou méthodes commerciales douteuses ;

Dont la présence pourrait nuire à l'homogénéité ou à la qualité de l'image de l'événement telle que conçue par l'organisateur ;

Dont l'image qu'il véhicule à travers les médias porte préjudice au secteur ; Dont l'activité ne correspond pas à la nomenclature de la manifestation ;

Les admissions ne peuvent être envisagées que dans la limite du nombre d'exposants arrêté par l'organisateur, dans le respect des normes de sécurité applicables aux locaux dans lesquels se déroulera l'évènement. Le rejet d'une demande de participation par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité ; les sommes versées par l'exposant lui seront intégralement restituées.

L'admission à une édition n'engendre aucun droit acquis au profit de l'exposant et ne préjuge en rien les décisions qui pourront être ultérieurement prises, lors des éditions suivantes, sur sa participation ou la localisation de son emplacement.

#### **ARTICLE 5 – CESSION / SOUS-LOCATION**

L'autorisation de participation est consentie à titre individuel ; par conséquent elle ne peut en aucun cas, sauf autorisation expresse et écrite de l'organisateur, être cédée ou partagée avec un tiers. Seule l'entreprise admise à participer peut exposer sur le salon.

#### **ARTICLE 6 – RETRAIT**

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restantes dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 1 heure avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

#### **PARTICIPATION FINANCIERE**

#### **ARTICLE 7 – PRIX**

Le prix de participation à l'évènement est fixé dans le formulaire de demande de participation en ligne. Le formulaire, le devis et les présentes conditions générales constituent les documents contractuels liant l'exposant et l'organisateur.

Le prix des emplacements et des outils de communication est fixé par l'organisateur et figure sur la demande de participation en ligne.

Les prix sont définitifs, régis par la législation française et indiqués en euros. **Ils sont mentionnés nets.**

## ARTICLE 8 — CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant (échange téléphonique puis mail de confirmation de la commande).

Le paiement de la location du stand et des options se fait dans les quinze jours après réception du mail de confirmation de la commande par l'organisateur. Il peut être effectué par virement bancaire ou par envoi de 1 ou 2 chèques d'un même montant à l'ordre de Média Roanne. L'organisateur encaisse le chèque et adresse en retour une facture acquittée. S'il y a 2 chèques, le 2<sup>ème</sup> chèque sera encaissé mi-janvier.

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues pour toute somme non payée par le client à son échéance. Le taux de pénalités est de trois fois le taux d'intérêt légal. En outre, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € (quarante euros) est due en application de l'article D.441-5 du code de commerce.

En cas de défaut de paiement en tout ou partie, l'organisateur se verra dans l'obligation de refuser l'accès à l'événement à l'exposant

## EMPLACEMENTS

### ARTICLE 9 — REPARTITION DES EMPLACEMENTS

L'organisateur attribue les emplacements du plan général du salon – consultable sur le site internet, en fonction des demandes de l'exposant et s'efforce de répondre au mieux à ses souhaits. L'attribution d'un stand ne devient définitive qu'après réception par l'organisateur de l'ensemble des éléments du dossier : devis – commande avec la proposition d'emplacement validée par l'exposant, règlement de la participation et inscription complète en ligne. L'organisateur reste libre de proposer l'emplacement à un autre exposant tant qu'il n'a pas reçu le dossier complet s'y rapportant.

Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Notamment, l'organisateur se réserve le droit de positionner des îlots complémentaires en cas de forte demande.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

### ARTICLE 10 — INSTALLATION ET DECORATION DES EMPLACEMENTS ; ENSEIGNES AFFICHES

L'installation des emplacements est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des emplacements est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics et l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux et audiovisuels ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisés tout spectacle, attraction, opérations promotionnelles, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte de l'évènement.

Enseignes, affiches :

Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux exposants sur leur demande.

Les placards ou affiches posés à l'intérieur du stand et visibles de l'extérieur pourront être refusés s'ils présentent des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du salon ou encore sont en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du présent règlement.

Rappel : les emplacements proposés disposent de cloisons modulaires. Elles sont en location et ne peuvent être ni peintes, ni percées, ni clouées, ni encollées...

#### **ARTICLE 11 — PHOTOGRAPHIES, FILMS ET BANDES-SON**

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisées par des professionnels dans l'enceinte du salon pourront être admis, sur autorisation écrite de l'organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

La réalisation de photographies, films, vidéo et bandes-son par les visiteurs pourra être interdite par l'organisateur. La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

L'organisateur décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, même autorisées.

L'exposant autorise l'organisateur à utiliser toutes prises de vue représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, effectuées au cours du salon, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support. Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans ne concerne que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse du Salon l'Instant Numérique. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de l'organisateur. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

## ARTICLE 12 — TENUE DES STANDS

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs.

## ARTICLE 13 — REMISE EN ETAT

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment des locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

## ARTICLE 14 — MONTAGE ET DEMONTAGE

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. En pratique, l'exposant s'engage à ne pas procéder au démontage de son stand avant jeudi 3 février 2022 13h00.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Calendrier de la manifestation :

	Mercredi 2 février 2022	Jeudi 3 février 2022	
		Arrivée des organisateurs	7h00
		Arrivée des exposants	7h30

9h00	Installation de l'évènement / organisateur	Ouverture aux visiteurs	8h00  13h00
		Démontage des exposants	13h00  15h00
14h00	Installation des exposants		
17h30  22h00	Ouverture aux visiteurs (Soirée RER payante)		

Les installations et désinstallations de stand ne pourront se faire que sur les plages horaires indiquées. Aucun démontage anticipé ne sera autorisé.

#### ARTICLE 15 – AUTORISATIONS PARTICULIERES

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par celui-ci.

#### ARTICLE 16 – MARCHANDISES

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

#### ASSURANCE

##### ARTICLE 17 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Une assurance est souscrite **par l'organisateur** contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

**Chaque exposant** s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoire, une garantie en responsabilité civile et professionnelle visant à couvrir ses biens et tous dommages subis par les tiers de son fait ou de ceux des biens qu'il a sous sa garde.

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être recherchée ou engagée pour tout dommage subi par l'exposant, sauf en cas de faute lourde de l'organisateur.

L'exposant devra fournir à l'organisateur, s'il lui en fait la demande, l'attestation de ses assureurs précisant le montant des garanties et le justificatif du paiement des primes.

## SERVICES

### ARTICLE 18 – FLUIDE

Les emplacements seront raccordés au réseau électrique. Aucun raccordement au réseau d'eau n'est possible.

### ARTICLE 19 – DOUANES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

### ARTICLE 20 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu les droits de propriété intellectuelle sur les biens/créations/marques qu'il expose, ainsi que l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Il est explicitement précisé que la dénomination « L'instant numérique » et le logo sont des signes protégés à titre de marque. En conséquence, il est strictement interdit d'en faire usage à quelque titre que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite de Média Roanne.

### ARTICLE 21 – SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEUR ET EDITEUR DE MUSIQUE

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit, dans l'enceinte de l'événement, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

## LISTE DES EXPOSANTS

### ARTICLE 22 - LISTE DES EXPOSANTS

La liste des exposants est consultable sur le site internet.

Les renseignements nécessaires à la rédaction de cette liste sont fournis par les exposants sous leur responsabilité (textes, visuels, logos...), ainsi que les liens permettant de renvoyer sur leur(s) site(s) Internet respectif(s). Cette fiche exposant sera éditée directement par l'exposant, depuis son espace exposant accessible au moyen de ses identifiants.

## **SECURITE**

### **ARTICLE 22 — SECURITE**

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur et le propriétaire, et l'exploitant des lieux.

L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; leurs décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

## **APPLICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 23 — APPLICATION DU REGLEMENT**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'exploitant et le propriétaire des lieux, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure.

Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.

L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

### **ARTICLE 24 — MODIFICATION DU REGLEMENT**

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela leur paraîtra nécessaire.

### **ARTICLE 25 — REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différends nés de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou pour toute autre cause, l'exposant s'engage à adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à

l'organisateur explicitant le litige. Un règlement amiable sera obligatoirement recherché par les parties. A défaut d'accord, seul le Tribunal compétent.

## **OUTILS DE COMMUNICATION**

### **ARTICLE 26 - OUTILS DE COMMUNICATION — SI CONCERNÉ**

Toute demande d'insertion publicitaire dans les outils de communication de l'événement L'instant numérique est réputée ferme et irrévocable par l'annonceur dès qu'elle est enregistrée par l'organisateur. L'annonceur s'engage à fournir les documents nécessaires à l'impression et/ou la mise en ligne de son message publicitaire pour les dates prévues. Les frais techniques éventuels seront à la charge de l'annonceur. L'annonceur devra respecter les prescriptions de l'organisateur, fixées dans ses documents commerciaux concernant la fourniture des éléments techniques (format, spécificités techniques...).

Le texte et les illustrations d'une annonce et notamment les marques et dénomination, sont publiés sous la seule responsabilité de l'annonceur. Notamment, les droits de reproduction éventuels des documents photographiques sont à la charge de celui-ci. L'annonceur dégage Media Roanne des responsabilités civiles et pénales qu'elle pourrait encourir du fait des annonces publicitaires qu'elle a fait paraître sur sa demande. Il la garantit contre tout recours d'un tiers portant sur le contenu de ces insertions publicitaires.

## **TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

### **ARTICLE 27 -TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les champs obligatoires (\*) lors de l'inscription en ligne sont nécessaires au traitement de votre demande. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et pourront être utilisées pour vous communiquer des informations sur l'évènement. Si vous ne souhaitez pas/plus les recevoir, écrivez à [contact@instant-numerique.com](mailto:contact@instant-numerique.com). Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des informations qui vous concernent. Pour toute information complémentaire, consultez notre politique de protection des données personnelles disponible sur le site Internet.

Le présent contrat est soumis au droit français.